

B3 Risque de glissement faible ou moyen et risque sismique :

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2

B - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Dans tous les cas, une maîtrise des eaux est nécessaire :

- par des gouttières
- par des cunettes de récupération des eaux de ruissellement
- par des drains périphériques réalisés dans les règles de l'art.

Le choix des exutoires ne doit pas être de nature à aggraver le phénomène de glissement éventuel sur les parcelles situées en aval.

La réalisation d'un vide sanitaire est conseillée.

Sur terrains en pente un niveau de fondation homogène (terrain de même portance à l'amont et à l'aval) est conseillé.

Les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 2 m et avec une pente supérieure à 40% sont interdits, sauf après étude géotechnique préalable.

Le dépôt et le stockage des matériaux de toute nature apportant une surcharge supérieure à 5T/m² sont interdits sauf après étude géotechnique préalable le permettant.

Dans l'attente de la réalisation des cartes d'aptitude à l'assainissement autonome qui devront prendre en compte le risque de glissement, l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration dans les terrains, l'assainissement autonome, le déboisement (s'il entraîne une augmentation du risque) ainsi que les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains sont interdits.

Une étude géotechnique permettant de déterminer les qualités géomécaniques des différentes couches, de préciser la profondeur et le type de fondations optimales, et de définir la nécessité ou non de murs de soutènement est conseillée.

C - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 .

Les rejets d'eau sur la surface du sol sont interdits.

Le dépôt et le stockage des matériaux de toute nature apportant une surcharge supérieure à 5T/m² sont interdits sauf après étude géotechnique préalable le permettant.